



La Réunion

Parc National

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION**

27 juin 2008

ARRIVÉE

le

- 4 AOUT 2008

Préfecture de la Réunion
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

DECISION N° 2008-B05

CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AU MAÏDO

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article L. 331-15 relatives aux activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général ;
Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, notamment son article 10 ;
Vu la délibération n° 2007-28 du Conseil d'administration du parc national de la Réunion en date du 9 novembre 2007, relative aux délégations de pouvoir du Conseil d'administration au bureau ;
Vu la demande formulée par le Territoire de la Côte Ouest en date du 16 juin 2008 ;
Vu l'avis émis par le président du Conseil Scientifique le 25 juin 2008,

Le Bureau :

Autorise le Territoire de la Côte Ouest (TCO) à construire sur le site du Maïdo (commune Saint-Paul, parcelles AO 4 et AM 169) :

- o un local technique de 19 m² destiné à abriter des équipements de télécommunications, un groupe électrogène et une centrale de détection incendie ;
- o un mât de 4 m de hauteur et une antenne hémisphérique ;
- o deux supports d'antenne d'une hauteur de 2 m fixés sur la paroi ;
- o un chemin de câbles.

Autorise le TCO à prolonger sur une vingtaine de mètres la piste d'accès au futur local technique.


Demande à ce que les prescriptions suivantes soient respectées :

- o habillage par des pierres sèches prélevés sur le site de la façade avant du bâtiment ;
- o mise en place d'enrochements et végétalisation des talus masquant les façades latérales ;
- o mise en place d'une couverture herbacée sur la toiture afin de réduire l'impact visuel de l'antenne hémisphérique ;
- o enfouissement du chemin de câbles entre le local technique et la paroi puis passage en aérien ;
- o respect strict de la superficie de 19 m² pour la bâti ;
- o maintien en terrain naturel de l'ensemble de la voie d'accès (partie existante et prolongement).

Demande à qu'une attention particulière soit portée à la population du Lézard Vert des Hauts (*Phelsuma borbonica*) présente sur le site du Maïdo. Cette espèce étant protégée par arrêté ministériel, les travaux ne devront pas entraîner la destruction des animaux ni de leurs oeufs. Si nécessaire, le déplacement éventuel des animaux ou de leurs oeufs sera soumis à autorisation de la DIREN.

Demande à ce que le Parc national soit invité à l'ouverture des travaux, aux réunions de chantier et à la réception des travaux.

Le Directeur



Olivier ROBINET

Le Président



Daniel GONTHIER